

## Arrêt

n° 260 700 du 16 septembre 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. AKTEPE  
Amerikalei 95  
2000 ANTWERPEN

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 novembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 janvier 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. AKTEPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

1.2. Le 15 novembre 2018, elle a introduit une première demande de carte de séjour d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de beau-frère à charge de M. [J.], de nationalité espagnole.

Par décision du 9 mai 2019, la partie défenderesse a refusé la demande, et a assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 20 mai 2019, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de beau-frère à charge de M. [J.], de nationalité espagnole.

Par décision du 8 novembre 2019, la partie défenderesse a refusé la demande, et a assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article [...] 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 [...] de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande [...] de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union [...] introduite en date du 20.05.2019, par :*

*[...]*

*est refusée au motif que :*

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 20.05.2019, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille à charge de [J.] (NN [xxx]), de nationalité espagnole, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, sa qualité de membre de famille à charge n'est pas établie. En effet, l'intéressé ne démontre pas qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, si l'intéressé a perçu plusieurs virements entre le 28/10/2017 et le 25/05/2018, cette période est trop courte pour considérer que la personne était vraiment à charge de l'ouvrant droit. En outre, il n'établit pas valablement qu'il était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décentement lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Afin de prouver qu'il est sans ressource dans son pays d'origine, l'intéressé produit deux attestations de revenu global imposé pour les revenus de l'année 2017 et 2018 émanant de la Direction Générale des Impôts au Maroc. Néanmoins, elles ne peuvent être prises en considération, car elles ont été rédigées sur une base déclarative.*

*De plus, l'attestation de non-imposition à la TH-TSC du 25/05/2018 au Maroc ne prouve pas que l'intéressé était sans ressources dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, elle se base sur une simple déclaration sur l'honneur et indique simplement qu'il n'est pas imposable à l'adresse où il résidait au Maroc.*

*Par ailleurs, l'intéressée n'établit pas non plus qu'il faisait partie du ménage de l'ouvrant droit dans son pays de provenance.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;*

*Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs*

*normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 20.05.2019 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.*

*[...].»*

1.4. Le 26 avril 2021, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de beau-frère à charge de M. [J.], de nationalité espagnole.

## **2. Intérêt au recours**

A l'audience du 18 juin 2021, interrogée sur le maintien de l'intérêt au recours, dès lors qu'une nouvelle demande de carte de séjour, en la même qualité, a été introduite, le 26 avril 2021, la partie requérante a déclaré maintenir cet intérêt dans la mesure où cette demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision, et au regard de la « mauvaise motivation » de la présente décision attaquée.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) estime qu'elle démontre à suffisance son intérêt au recours.

## **3. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais)**

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, visant la décision de refus de séjour, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 47/1, 2<sup>o</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de précaution de l'obligation de motivation matérielle et de la violation du droit de l'Union européenne.

3.1.2.1. Après des rappels théoriques concernant notamment l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, le principe de minutie et le droit d'être entendu, la partie requérante fait valoir que la motivation de l'acte attaqué est manifestement déraisonnable et inadéquate.

Elle rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 3 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après « la Directive 2004/38 »), et conteste la motivation de l'acte attaqué selon laquelle elle n'aurait pas suffisamment démontré remplir les conditions visées à l'article 47/1, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime, au contraire, satisfaire auxdites conditions, et avoir déposé les preuves nécessaires. Elle considère que la partie défenderesse a méconnu le droit belge en prenant l'acte attaqué.

3.1.2.2. Elle rappelle ainsi avoir déposé 6 preuves d'envoi d'argent couvrant une période du 28 octobre 2017 au 25 mai 2018, et estime que la partie défenderesse ne pouvait considérer ladite période comme « trop courte pour considérer que la personne était vraiment à charge de l'ouvrant droit », dès lors que la loi du 15 décembre 1980 ne fixe pas de limite de temps pour établir la qualité 'à charge'. Elle considère qu'en motivant comme elle l'a fait, la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi.

La partie requérante renvoie ensuite à la précédente décision dont elle a fait l'objet, en date du 9 mai 2019 (cf. point 1.2. du présent arrêt) et aux termes de laquelle la partie défenderesse avait, à son estime, accepté les preuves de versements qu'elle produit une nouvelle fois dans sa demande du 20 mai 2019 (cf. point 1.3. du présent arrêt). Elle considère qu'en contestant lesdites preuves dans le présent acte attaqué, la partie défenderesse viole le principe de sécurité juridique et de confiance légitime.

3.1.2.3. Elle rappelle avoir, en outre, fourni des preuves concluantes de son indigence dans le pays d'origine, et démontré qu'elle n'y possède aucun bien. Elle renvoie, à nouveau, à la précédente décision visée au point 1.2. du présent arrêt, et fait valoir que la partie défenderesse avait accepté les documents joints à titre de preuve, et constaté qu'elle ne possédait effectivement aucun bien immobilier au Maroc.

Elle estime que le présent acte attaqué ne conteste pas la preuve d'absence de bien immobilier au Maroc.

3.1.2.4. Enfin, la partie requérante estime avoir démontré son absence de ressources au pays d'origine en déposant quatre attestations à cet égard, lesquelles indiquent qu'elle n'a perçu aucun revenu imposable au cours des années 2017 à 2019.

Elle conteste la motivation de l'acte attaqué relative à ces attestations, qui n'ont pas été prises en considération au motif qu'elles « ont été rédigées sur une base déclarative ». Elle estime, au contraire, que lesdites attestations sont indiquées avoir été établies « sur la base de l'unique CNI », et que les données ont donc été vérifiées après sa déclaration. Elle en déduit avoir apporté la preuve de son insolvabilité au pays d'origine sur la base des certificats présentés, et qu'elle constitue par conséquent une charge pour la personne rejointe.

Elle fait également valoir que le Conseil de céans a déjà jugé que la preuve de l'insolvabilité n'est que d'une importance secondaire, et qu'il convient en tout état de cause d'examiner le soutien effectif apporté par la personne de référence, qu'il soit financier ou matériel.

Elle considère que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation ainsi que son devoir de minutie.

3.1.2.5. La partie requérante se réfère ensuite à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE ») pour définir la notion de personne « à charge ». Elle estime avoir démontré, en l'espèce, répondre aux conditions fixées par ladite jurisprudence et ainsi avoir démontré qu'elle reçoit dans les faits un soutien matériel du citoyen de l'Union parce qu'elle ne peut subvenir à ses propres besoins essentiels au Maroc.

3.2. La partie requérante prend un second moyen, dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du principe de minutie, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 39/79, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et de l'article 27 de la directive 2004/38/CE.

Elle formule, à nouveau, des considérations théoriques sur la motivation formelle des actes administratifs, et fait valoir qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, car elle ne fait pas mention des éléments de fait et de droit sur lesquels elle se fonde.

Elle fait encore valoir que la partie défenderesse n'a pas effectué la balance des intérêts en présence. Cette dernière a pourtant connaissance de la situation familiale de la partie requérante, mais n'en a pas fait d'appréciation adéquate, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime également que la partie défenderesse a commis une ingérence injustifiée dans le droit protégé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Elle estime, par conséquent, que la partie défenderesse a violé tant son obligation de motivation formelle que les articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la CEDH.

#### **4. Discussion**

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 est formulé de la manière suivante :

« *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*1° [...] ;*

*2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;*

*3° [...] ».*

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que ceux-ci « doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.

*Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié. ».*

L'article 47/1 a été adopté dans le cadre de la transposition de la directive 2004/38, dont l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, est libellé comme suit :

*« Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes:*

- a) *tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;*
- b) *le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée ».*

La jurisprudence pertinente de la CJUE s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi du 19 mars 2014, exprimée dans l'arrêt *Rahman* du 5 septembre 2012 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/001, pp. 20-22).

Il ressort dudit arrêt que « rien n'indique que l'expression "pays de provenance" utilisée dans ces dispositions doit être comprise comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'État membre d'accueil. Il ressort, au contraire, d'une lecture combinée desdites dispositions que le "pays de provenance" visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être "à charge" d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. [...] En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré "à charge" au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à "maintenir l'unité de la famille au sens large du terme" en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. [...] Or, force est de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » (CJUE, 5 septembre 2012, *Rahman*, C-83/11, §§ 31-33).

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne "à charge". Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille "à charge" résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant

communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat que les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que, d'une part, la « [...] qualité de membre de famille à charge n'est pas établie » et que la partie requérante « [...] n'établit pas qu'[elle] était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'[elle] résidait dans son pays d'origine ou de provenance », et que, d'autre part, la partie requérante « [...] n'établit pas non plus qu'[elle] faisait partie du ménage de l'ouvrant droit dans son pays de provenance ». Ces motifs ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

4.1.3. Le Conseil relève tout d'abord que la partie requérante ne conteste pas la motivation de l'acte attaqué selon laquelle elle n'a pas établi qu'elle faisait partie du ménage de l'ouvrant droit au pays de provenance. Elle se borne à tenter d'établir sa qualité "à charge" de l'ouvrant-droit.

Le Conseil doit dès lors constater, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'établit pas qu'elle faisait partie du ménage de M. [J.] au sens de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.4.1. S'agissant de la motivation selon laquelle la « [...] qualité de membre de famille à charge n'est pas établie [...] », le Conseil observe que la partie défenderesse se fonde notamment sur les motifs suivants :

S'agissant de l'aide financière ou matérielle, la partie défenderesse a constaté que « [...] l'intéressé ne démontre pas qu'il était à charge du membre de la famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, si l'intéressé a perçu plusieurs virements entre le 28/10/2017 et le 25/05/2018, cette période est trop courte pour considérer que la personne était vraiment à charge de l'ouvrant droit ».

S'agissant de l'insuffisance des ressources au pays d'origine, la partie défenderesse a constaté que « [l'intéressé] n'établit pas valablement qu'il était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Afin de prouver qu'il est sans ressource dans son pays d'origine, l'intéressé produit deux attestations de revenu global imposé pour les revenus de l'année 2017 et 2018 émanant de la Direction Générale des Impôts au Maroc. Néanmoins, elles ne peuvent être prises en considération, car elles ont été rédigées sur une base déclarative.

*De plus, l'attestation de non-imposition à la TH-TSC du 25/05/2018 au Maroc ne prouve pas que l'intéressé était sans ressources dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, elle se base sur une simple déclaration sur l'honneur et indique simplement qu'il n'est pas imposable à l'adresse où il résidait au Maroc ».*

Il convient de constater que la partie défenderesse a adopté une motivation conforme à la jurisprudence précitée de la CJUE, en estimant que la partie requérante n'avait pas démontré sa condition « à charge » de la personne rejointe au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à tenter de démontrer sa condition « à charge » de la personne rejointe, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

4.1.4.2 Ainsi, le Conseil observe que la partie requérante se contente, dans un premier temps, de rappeler les éléments déposés à l'appui de sa demande de séjour (envois d'argent, attestations) et de soutenir avoir démontré sa condition « à charge » du regroupant au pays d'origine. Elle en déduit qu'elle satisfait aux conditions de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, le Conseil observe, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a bien pris ces éléments en considération et y a répondu de façon circonstanciée. La partie requérante ne précise d'ailleurs pas les éléments concrets qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse.

S'agissant plus particulièrement des envois d'argent, le Conseil ne peut que constater qu'en indiquant que la période pendant laquelle l'ouvrant droit a effectué des transferts d'argent au bénéfice de la partie requérante (7 mois) était « *trop courte pour considérer que la personne était vraiment à charge de l'ouvrant droit* », la partie défenderesse a adopté une motivation circonstanciée, qui ne témoigne nullement d'une volonté de restreindre les moyens de preuve dans ce cadre légal, ou d'ajouter à la loi, mais témoigne de ce que la partie défenderesse a, conformément aux principes rappelés ci-dessus, procédé à une appréciation du caractère approprié desdits moyens de preuve. La partie requérante se contente d'affirmer que les preuves apportées sont suffisantes, sans autre explication, malgré la motivation précise de l'acte attaqué, ce qui ne peut constituer la preuve d'une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant de la décision du 9 mai 2019 (cf. point 1.2. du présent arrêt), le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle fait valoir avoir déposé dans le cadre de sa première demande les mêmes preuves de versements que dans le cadre de la présente demande. Le Conseil ne peut pas non plus considérer que la partie défenderesse aurait accepté lesdites preuves dans le cadre de sa décision. En effet, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture du dossier administratif ou de la décision invoquée, que la partie requérante aurait déposé des preuves de transferts d'argent, et ne peut a fortiori observer l'appréciation qui en aurait été faite. Ainsi, dans une note de synthèse du 9 mai 2019, la partie défenderesse a indiqué, dans une rubrique intitulée « *Document(s) produits à l'appui de la demande* », que la partie requérante avait déposé son passeport, un extrait d'acte de naissance, l'extrait d'acte de naissance de sa sœur, et une attestation de non immatriculation du 28 février 2019. Dans la décision du 9 mai 2019, la partie défenderesse a indiqué que la partie requérante a produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial. Aucune mention de preuves de transferts d'argent ne figure sur ces documents. Le Conseil ne peut dès lors considérer que la partie défenderesse se serait prononcée sur ces documents dans le cadre de sa décision du 9 mai 2019 ni qu'elle aurait adopté une position différente dans le présent acte attaqué. Il ne peut, par conséquent, pas conclure à la violation, par la partie défenderesse, du principe de sécurité juridique et de confiance légitime.

S'agissant de l'attestation de non immatriculation du 28 février 2019, le Conseil constate que ce document a effectivement été remis à la partie défenderesse dans le cadre de la première demande visée au point 1.2. du présent arrêt. La partie défenderesse a toutefois estimé que ce document « *indique tout au plus que l'intéressé n'a aucun bien immobilier mais ne permet pas d'établir que l'intéressé est sans ressources dans son pays de provenance et que l'aide de la personne qui lui ouvre le droit lui est nécessaire pour subvenir à ses besoins* ». Cette motivation n'apparaît pas contraire à la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle la partie requérante « *n'établit pas valablement qu'[elle] était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'[elle] résidait dans son pays d'origine ou de provenance* ».

S'agissant des attestations de revenu global imposé, le Conseil constate que la déclaration du 7 juin 2018 a été rédigée « au vu de la déclaration n°4468 du 23/05/2018 Consultation faite à base de la CNI

uniquement [...] », et que la déclaration du 7 janvier 2019 a été rédigée « au vu de la déclaration n°189 du 04/01/2019 ». Quant aux attestations de non-imposition à la TH-SC, le Conseil constate que l'attestation du 25 mai 2018 a été rédigée sur base de la « Déclaration sur l'honneur souscrite par l'intéressé le : N°2648 du 25/05/2018 Consultation faite à base de la CNI uniquement », et que l'attestation du 7 janvier 2019 a été rédigée sur base de la « Déclaration sur l'honneur souscrite par l'intéressé le : N°189 du 04/01/2019. Consultation faite à base de la CNI uniquement ». Contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, il ne peut être déduit de ces mentions que les informations communiquées par la partie requérante à l'administration fiscale de Tétouan par le biais de déclarations sur l'honneur ont été vérifiées par ladite administration. En se contentant de simples allégations sans le moindre élément probant, la partie requérante n'établit pas à suffisance que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que les attestations ont été rédigées sur une base déclarative.

4.1.4.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a bien pris en compte l'ensemble des éléments portés à sa connaissance (transferts d'argent, attestations de revenu global imposé et attestations de non-imposition à la TH-TSC), et a pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que ces éléments ne permettaient pas de démontrer de manière probante que la partie requérante « *était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance* » ni que la partie requérante était « *démuni[e] ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'[elle] résidait dans son pays d'origine ou de provenance* ». Les considérations de la partie requérante ne permettent pas de renverser ce constat ni d'identifier une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. Sur le second moyen, en ce que la partie requérante invoque une violation de son droit à la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée à l'égard de son beau-frère, il découle de ce qui précède que la partie requérante n'a pas utilement contesté le constat opéré par la partie défenderesse selon lequel elle ne pouvait pas être considérée comme « autre membre de la famille » de M. [J.] au sens de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980.

En l'absence de preuve de la partie requérante à cet égard, celle-ci reste en défaut d'établir que la partie requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

4.2.3. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.2.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'occurrence, la partie défenderesse a consacré une part de la motivation des actes attaqués à l'examen prévu par cette disposition, motivation formulée en ces termes : « *Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.* »

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;*

*Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens effectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzoudhi n°47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge ».*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à affirmer que la partie défenderesse n'a pas fait une appréciation adéquate de sa vie familiale, et a commis une ingérence injustifiée dans le droit protégé par l'article 8 de la CEDH.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

Le recours en annulation doit dès lors être rejeté.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186,00 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT